

**ARRÊTÉ MUNICIPAL portant réglementation de l'accès et de la circulation des personnes et des véhicules dans le cirque de Gens en vue d'assurer la protection des espèces animales et végétales sauvages**

**Le maire de Chauzon,**

**VU** la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L.341-22, L.360-1, L.411-1 à L.411-3, L.414-1 et suivant, R.411-1 à R.411-16 ;

**VU** le décret du 12 juin 1996 portant classement parmi les sites du département de l'Ardèche du cirque de Gens, des méandres de la Ligne et des défilés de Ruoms ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 5 novembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 FR8201657 « Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 94-595 du 7 juillet 1994 portant création de la zone de protection des biotopes de la rivière Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-253-0003 du 10 décembre 2013 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime d'encadrement administratif soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** la présence dans le cirque de Gens de sites de reproduction potentiels ou avérés de plusieurs espèces d'oiseaux, notamment le Monticole bleu, le Faucon crécerelle, le Martinet à ventre blanc, le Choucas des tours, la Chouette hulotte, inscrites sur la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire définie par l'arrêté du 29/10/2009 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** l'inscription de l'Aigle de Bonelli sur l'annexe I de la directive européenne du 30/11/2009 susvisée, sur la liste des espèces protégées définie par l'arrêté du 29/10/2009 susvisé et sur la liste rouge des espèces d'oiseaux menacées en France avec le statut de conservation "EN en danger" ;

**CONSIDÉRANT** la présence dans le cirque de Gens de 2 aires de reproduction de l'Aigle de Bonelli qui ont été utilisés jusque dans les années 1970 ;

**CONSIDÉRANT** l'installation, depuis 2019, d'un couple reproducteur d'Aigle de Bonelli sur un site de reproduction situé dans les gorges de Labeaume, à quelques kilomètres du cirque de Gens, connu comme ayant accueilli un couple de cette espèce jusqu'aux années 1970 ;

**CONSIDÉRANT** que le plan national d'action (PNA) en faveur de l'Aigle de Bonelli pour la période 2014 - 2023 définit, comme sites de reproduction prioritaires à préserver, juste après les sites occupés, ceux qui sont actuellement vacants mais qui ont déjà été occupés au moins une fois par un couple reproducteur à une époque récente ou lointaine ;

**CONSIDÉRANT** que l'Aigle de Bonelli est une espèce méditerranéenne à l'égard de laquelle le département de l'Ardèche concentre des enjeux de conservation particuliers dans la mesure où il accueille les sites de reproduction les plus septentrionaux de son aire de répartition ; que le site de reproduction des gorges de Labeaume, récemment réoccupé après être resté vacant plusieurs décennies, est devenu, depuis 2019, le plus septentrional ; que le site historique de reproduction du cirque de Gens actuellement vacant se situe plus au nord de 3 km par rapport à celui des gorges de Labeaume ; que le retour de l'espèce sur ce site de reproduction conforterait la reconstitution du front nord de l'aire de présence ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes du PNA en faveur de l'Aigle de Bonelli, le dérangement sur les aires de nidification représente un haut niveau de menace pour la conservation de l'espèce en France, que la diminution des perturbations d'origine anthropiques et la prise de mesures réglementaires pour préserver les sites de reproduction sensibles sont au nombre des actions prioritaires à conduire dans le cadre du PNA ;

**CONSIDÉRANT** que le topoguide de l'escalade en Ardèche publié par le Comité départemental de la fédération française de montagne et d'escalade (CFFME) de l'Ardèche identifie dans le cirque de Gens, sur les falaises situées en rive droite de l'Ardèche, 12 secteurs d'escalade représentant 313 voies couvrant notamment les deux aires vacantes de reproduction de l'Aigle de Bonelli, que l'utilisation de ces voies d'escalade est susceptible de provoquer le dérangement et par voie de conséquence, l'échec de la reproduction des oiseaux rupicoles et d'empêcher l'installation de couples d'Aigle de Bonelli non sédentarisés sur les aires historiques de reproduction ;

**CONSIDÉRANT** que le développement des activités de plein air dans le cirque de Gens, en particulier de l'escalade, contribue au dérangement des oiseaux rupicoles, notamment pendant la période de reproduction ; que la restriction de l'interdiction de la pratique de l'escalade à la seule période de reproduction de l'Aigle de Bonelli ne suffirait pas à offrir la quiétude nécessaire à l'installation d'un couple en raison de la prospection que les couples nouvellement formés opèrent préalablement à la saison de reproduction ; que l'Aigle de Bonelli est une espèce sédentaire dont l'habitat reste centré toute l'année à proximité du site de reproduction;

**CONSIDÉRANT** que le maintien des équipements permettant la pratique de l'escalade à proximité immédiate et de part et d'autre d'une aire de reproduction historique de l'Aigle de Bonelli, même en l'assortissant d'une interdiction de la pratique réduite à la partie la plus sensible de la saison de reproduction de cette espèce ne suffirait pas à garantir qu'aucun grimpeur ne la fréquente ; qu'il suffit d'un seul dérangement pour que la reproduction des rapaces rupicoles échoue ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation d'engins volant sans pilote (drones) est également susceptible de provoquer le dérangement voire la destruction des espèces d'oiseaux protégées représentées dans le cirque de Gens ;

**CONSIDÉRANT** que les actions de concertation engagées depuis 2018, associant les services de l'État, le Département de l'Ardèche, en charge du plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) et de la gestion de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la vallée de l'Ardèche, l'Etablissement public territorial du bassin versant de l'Ardèche (EPTB Ardèche) en charge de l'animation du site Natura 2000 FR8201657 "Moyenne vallée de l'Ardèche" et de l'ENS de la vallée de l'Ardèche, la commune de Chauzon, le Centre de ressources, d'expertises et de performances sportives (CREPS) de Vallon-Pont-d'Arc, le CDFME de l'Ardèche et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) n'ont donné lieu à aucune mesure concrète contribuant à la mise en quiétude des sites de reproduction des oiseaux rupicoles et au retour de l'Aigle de Bonelli sur les aires de reproduction historiques du cirque de Gens ;

**CONSIDÉRANT** que le décret du 12 juin 1996 portant classement du site, l'arrêté de biotope du 7 juillet 1994, et l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 relatif à l'autorisation au titre du régime propre à Natura susvisés soumettent à autorisation l'aménagement de nouvelles voies d'escalade dans le cirque de Gens mais ne règlementent pas leur utilisation ni la pratique des autres activités sportives de plein air en dehors des manifestations sportives et des sports motorisés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que le cirque de Gens est un espace protégé en application des livres III et IV du code de l'environnement, que les falaises qui le délimitent et portent des enjeux majeurs pour la conservation des espèces d'oiseaux protégées et pour le retour de l'Aigle de Bonelli sont situées sur la seule commune de Chauzon, qu'il appartient en conséquence au maire de cette commune, en application de l'article L.360-1 du code de l'environnement, de prendre les mesures de police administrative propres à règlementer l'accès et la circulation du public dans le cirque de Gens où cet accès est de nature à compromettre la protection des espèces animales ou végétales ;

**CONSIDÉRANT** que les restrictions d'accès doivent être limitées aux strictes nécessités de la préservation de la biodiversité sans porter une atteinte excessive aux usages ; que la mise en quiétude de l'aire historique située au centre de la falaise conduirait à interdire la pratique de l'escalade sur un grand nombre de voie ; que la mise en quiétude de la seule aire historique occidentale permet de viser un objectif de restauration de la biodiversité équilibré en portant une atteinte moindre aux usages actuels en préservant la pratique de l'escalade sur 253 des 313 voies existantes ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de réglementation de l'accès et de la circulation des personnes dans une partie du cirque de Gens contribueront également à la préservation d'autres habitats et espèces d'intérêt communautaire qui ont motivé la désignation du site Natura 2000 FR8201657 "Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras" ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'accès et la circulation des personnes et des véhicules sont interdits en tout temps dans la partie du cirque de Gens représentée sur le plan annexé au présent arrêté, y compris sur les escarpements rocheux.

### **ARTICLE 2 :**

Les voies d'escalades des secteurs "Enolay Gay" et "Dévers" référencées sous les n° 1 à 60 dans le topoguide sur l'escalade en Ardèche publié par le Comité départemental de la fédération française de la montagne et de l'escalade (édition de mars 2017) seront déséquipées dans le délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

L'Etablissement public territorial du bassin versant de l'Ardèche, en qualité de structure assurant l'animation du site Natura 2000 FR8201657 "Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras" et de l'ENS de la vallée de l'Ardèche est chargé de procéder à ce déséquipement sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires qu'il est aussi chargé de solliciter.

### **ARTICLE 3 :**

Sans préjudice des restrictions de survol prévues au titre de l'aviation civile et militaire et des dispositions de l'arrêté de protection de biotope du 7 juillet 1994 susvisé, la navigation des aéronefs de toute nature, y compris les engins volant sans pilote et le vol à voile sont interdits dans l'emprise de la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> et à moins de 300 mètres des escarpements rocheux inclus dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 4 :**

Les restrictions énoncées aux articles 1 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités mentionnées au deuxième alinéa au I de l'article L.360-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 :**

Des panneaux informant des restrictions d'accès et d'usages prévues aux articles 1 et 3 du présent arrêté sont apposés dans le délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté sur les principaux accès à la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>.

Ces panneaux sont posés par l'Etablissement public territorial du bassin versant de l'Ardèche.

### **ARTICLE 6 :**

Les restrictions d'accès et d'usage prévues aux articles 1 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux propriétaires des terrains concernés, au sein de la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, sous les réserves qui suivent.

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au pied et en sommet de falaises et la réalisation des travaux d'exploitation courante des fonds ruraux y sont autorisés par les propriétaires et ses ayants-droits uniquement pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre sous réserve de ne produire aucune fumée, aucun bruit dont la nature ou le volume sonore serait susceptible de déranger les oiseaux sur la falaise.

Toute activité sur la falaise est interdite au propriétaire et à ses ayants droit en tout temps.

### **ARTICLE 7 :**

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la réalisation de mesures administratives de destruction ordonnées par l'autorité administrative compétente en application des dispositions des articles L.427-4 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site. Il sera notifié au président du Conseil départemental de l'Ardèche, au président du Comité départemental de la fédération française de la montagne et de l'escalade, à la présidente du Comité départemental de l'Ardèche de la fédération française de randonnée, au président de la Communauté de communes des gorges de l'Ardèche et au président de l'Etablissement public territorial du bassin versant de l'Ardèche.

### **ARTICLE 9 :**

Cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de Chauzon et d'un recours hiérarchique devant le préfet de l'Ardèche dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 10:**

Le commandant de la compagnie de gendarmerie de LARGENTIÈRE et la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Chauzon, le

Le maire, Jean-Claude Delon